



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 99 l) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/77/385, par. 110)]

77/73. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 76/29 du 6 décembre 2021,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Honorant la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Rappelant les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.



Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

Prenant note des travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

Réaffirmant l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurerait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Notant que le 29 avril 2022 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

Convaincue que, 25 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) la paix et la sécurité internationales ;
- b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;
- c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;
- d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;
- e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

Notant les effets qu'a la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et tous les efforts déployés pour garantir l'efficacité de ceux-ci,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les*

personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, et prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne² ;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016³ et du 21 octobre 2016⁴, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017⁵, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020⁶, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

d) le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 12 avril 2021⁷, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire qu'un hélicoptère militaire des Forces aériennes arabes syriennes avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Saraqeb le 4 février 2018 ;

et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

4. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné⁸ (République arabe syrienne), à Saraqeb⁹ (République arabe syrienne) et à Douma¹⁰ (République arabe

² S/1906/2020.

³ Voir S/2016/738/Rev.1.

⁴ Voir S/2016/888.

⁵ Voir S/2017/904, annexe.

⁶ Voir S/2020/310, annexe.

⁷ Voir S/2021/371, annexe.

⁸ Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

⁹ Voir S/2018/478, annexe.

¹⁰ Voir S/2019/208, annexe.

syrienne), et concernant les faits qui se seraient produits à Marea¹¹ (République arabe syrienne) et à Kafr Zeïta¹² (République arabe syrienne), dans lesquels la mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique ou une substance chimique vésicante visée au point 4) de la partie A du tableau 1 de la Convention avait été utilisé comme arme ;

5. *Rappelle* l'adoption :

a) de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018 ;

b) de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020 ;

c) de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 21 avril 2021 ;

et souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2¹³ ;

6. *Prend note* de la décision C-26/DEC.10 de la Conférence des États parties en date du 1^{er} décembre 2021, intitulée « Accord relatif à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre » ;

7. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

8. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

9. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

10. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des

¹¹ Voir S/2022/85, annexe.

¹² Voir S/2022/116, annexe.

¹³ EC-96/DG.1.

installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

11. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

12. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

13. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017¹⁴, l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

14. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017¹⁵, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018¹⁶ ;

15. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

¹⁴ EC-86/DG.31.

¹⁵ EC-87/DG.6.

¹⁶ EC-87/DG.18.

16. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

17. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a récemment signalé le Directeur général dans son rapport du 23 septembre 2022¹⁷, n'est pas en mesure d'attester que la déclaration faite par ce pays était exacte et complète au sens de la Convention, des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif ou de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

19. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

20. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

21. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

22. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

23. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions

¹⁷ EC-101/DG.22.

contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

24. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

25. *Prend note* de la création d'un groupe de travail à composition non limitée en vue de commencer les préparatifs de la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, qui doit se tenir du 15 au 19 mai 2023, et demande aux États de s'engager dans une collaboration constructive et de veiller à ce que ce travail d'examen débouche sur un résultat tangible ;

26. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations¹⁸, conformément aux dispositions de la Convention ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

46^e séance plénière
7 décembre 2022

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.